

■ Règlement intérieur destiné aux exposants

Article 1 : Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant inscrit et admis. Celui-ci s'engage aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités et l'ASET.

Article 2 : La brocante est ouverte gratuitement aux visiteurs le dimanche de 6 h 30 à 19 h.

Article 3 : Les inscriptions des exposants sont nominatives et payables d'avance à l'ASET.

Article 4 : Les inscriptions sont soumises à l'approbation de l'ASET qui a tout pouvoir pour les accepter ou les refuser. Les autorisations sont signées par le maire.

Article 5 : Il est interdit de faire du feu, d'utiliser des produits dangereux ou polluants, ou toutes substances de nature à gêner le public.

Article 6 : L'installation des stands devra être terminée le dimanche à 7 h 00. L'accueil des exposants se fera le samedi de 16 h à 20 h et le dimanche à partir de 5 h. Les emplacements seront libérés et propres au plus tard le dimanche à 20 h. Des sacs poubelles seront remis à chaque exposant. Il est interdit de fermer votre stand avant 18 h le dimanche.

Article 7 : Tout emplacement non occupé le dimanche après 7 h 30 sera considéré comme vacant, sans remboursement ni indemnité et pourra être loué.

Article 8 : Les emplacements sont attribués par les soins de l'organisateur pour la durée de la brocante après règlement intégral et dépôt d'un dossier complet. Les exposants désirant un emplacement sans avoir préalablement réservé ne pourront s'installer que si il reste des places libres et devront s'acquitter des droits.

Article 9 : L'ASET loue les emplacements aux prix fixés par délibération du conseil municipal. Le maire est seul habilité à statuer sur place pour un cas non prévu dans le règlement.

Article 10 : Toute infraction au règlement amènera à l'exclusion de l'exposant en cause.

Article 11 : Les dispositions prises par l'ASET doivent être respectées par les exposants. Si les circonstances obligeaient à un changement de plan d'installation, aucune réclamation ne sera recevable auprès de l'organisateur ou de la mairie.

Article 12 : Les exposants renoncent à tous recours contre l'organisateur et la mairie pour quelque dommage, préjudice, litige, perte, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 : L'organisateur et la mairie déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de blessure, de vol ou d'incendie. **Chaque exposant doit souscrire une assurance responsabilité civile et pouvoir en justifier.**

Article 14 : L'exposant doit informer ses clients qu'aucun véhicule ne doit circuler sur la brocante. La traversée du bourg est interdite par arrêté municipal affiché durant la manifestation. Un passage suffisant doit être laissé entre les stands pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Articles 15 : L'espace de vie des habitants doit être respecté (ne pas obstruer les portes d'entrée et de sortie des maisons, laisser place à l'ouverture des volets, etc...).

Article 16 : En cas de fausses déclarations sur les bulletins d'inscription, l'exposant sera exclu et susceptible d'être poursuivi, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Article 17 : L'ASET ne remboursera aucune inscription sauf en cas d'empêchement pour raisons graves et justifiables déclarées au moins 48 h avant le début de la brocante.

Article 18 : Toutes ventes alimentaires, de boissons, d'objets de braderie, de solderie, de friperie et d'objets neufs sont interdites à la brocante.

Article 19 : Le maire a tout pouvoir d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement nuit à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la brocante.

Article 20 : En raison du contexte sanitaire la brocante peut être annulée à tout moment. Son annulation donnera lieu au remboursement mais aucune indemnité ne sera versée.

Le maire

Mairie de Touchay

3, place Maurice Utrillo - 18160 TOUCHAY

